

DELIBERATION N° 12-23

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Le six mars deux mille vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil communautaire, désignés ou représentant chaque commune membre, se sont réunis au siège de la CCM à Susville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, datée du 24 février 2023 conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du CGCT applicables en la matière. Secrétaire de séance : Emile Buch.

Présents :

SAVIGNON Joseph	BONNIER Eric	TURC Sylvain
SERRE Emmanuel	BARI Nadine	STUTZ Anne
SIAUD Alain	CIOT Xavier	RAVANAT Jean-Luc
KRAMARCZEWSKI Bruno	FAYARD Adeline	MENDEZ Alain
MULYK Fabien	DECHAUX Marie-Claire	GRAND Florence
MAUROY Claude	GIRARDOT Frédéric	PERRIN Gilda
FAURE Philippe	TRAPANI Mary	BATTISTEL Marie-Noëlle
CHATTARD Arnaud	GIACOMETTI Geneviève	LE TRAOU Dominique
BRUGNERA Jean-Michel	LAURENS Patrick	PONCET Denis
GERBI Franck	GARCIA Bernadette	BALMET Lucie
ROBERT Philippe	LUC Alain	BUCH Emile
MASLO Raymond	JOUBERT Thierry	MAUGIRON Frédéric
ROSSI Angélique	CHAUD Frédéric	MAUGIRON Gilbert
CHANTRE Carine	GRIET Bernard	BARTHELEMI Maryse
ROSSOGLIO Dominique	SAURAT Coraline	ROUSSET Alain
GONNORD Franck	LANEYRIE Jean-Marc	MORA Serge

Absents excusés représentés : FERREIRA Michel (pouvoir à ROSSI Angélique), DURAND Bernard (pouvoir à GIRARDOT Frédéric), BRUN Sylvie (pouvoir à TRAPANI Mary), PONTIER Joël (pouvoir à BARI Nadine).

Nombre de délégués en exercice : 62

Nombre de délégués présents : 48

Nombre de pouvoirs : 04

Nombre de délégués votants : 52

OBJET : PERSONNEL : MISE A JOUR DU REGLEMENT DE TELETRAVAIL

Vu la délibération n° 125-21 du 26 juillet 2021 instaurant le règlement relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la collectivité ;

Vu le règlement télétravail actuellement en vigueur dans la collectivité ;

Conformément à la législation, il est proposé d'instaurer l'indemnité forfaitaire de télétravail :

Par application du décret du 26 août 2021 et de l'arrêté du 23 novembre 2022 précités, les agents de la collectivité, ainsi que les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage, autorisés à télétravailler dans les conditions fixées par le règlement en vigueur bénéficieront d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,88 € par jour à partir du 1^{er} janvier 2023, dans la limite de 253,44 € par an.

Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale.

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité annuelle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le versement de l'indemnité forfaitaire « télétravail » ;
- **DIT** que le règlement relatif à la mise en œuvre du télétravail en vigueur dans la collectivité sera modifié par l'ajout de l'article faisant référence à cette indemnité et son versement ;
- **DIT** que les autres articles sont inchangés ;
- **AUTORISE** Mme la Présidente à engager les démarches nécessaires et à signer tous actes nécessaires à cet effet.

Ainsi fait et délibéré à Susville, les jour, mois et an désignés ci-dessus, et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme, le 6 mars 2023

**La Présidente,
Coraline SAURAT**

